



A R R E T E N° 2023-DDETS 91 - 95 du 6 juillet 2023

Portant dérogation au principe du repos dominical **le dimanche 9 juillet 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

Considérant ce que suit :

1. Plusieurs centaines de commerces ont été touchés par les émeutes urbaines qui ont frappé le territoire français dont le département de l'Essonne avec des dommages d'une intensité variable : bris de vitrine, pillages, voire destruction de l'intégralité du magasin ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi de ce fait une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de ces dégradations, certains d'entre eux ayant dû fermer leurs portes au public, les autres ayant vu leur fréquentation diminuer du fait du contexte de violence ;
3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services en correspondance avec les éléments exposés ci-dessus, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces, plus particulièrement en début de période de soldes permettant d'écouler les stocks inventés ;

4. Le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait ainsi de nature à compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

5. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus au seul objet de permettre aux établissements de commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public le dimanche 9 juillet 2023.

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de commerce de détail du département de l'Essonne qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **le dimanche 9 juillet 2023.**

Article 2 : Les établissements de commerce de détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés. Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

A défaut de disposition conventionnelle en disposant autrement, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : L'arrêté du 1er avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche est suspendu le dimanche 9 juillet 2023.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation de la Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le directeur adjoint

Philippe COUPARD

